



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°49-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DDR	1
JONC	1
Archives	1

DELIBERATION

fixant les prix de vente des produits issus de la biofabrique d'auxiliaires des cultures

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n°22-2010 des commissions conjointes du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine en date du 6 octobre 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 14 OCTOBRE 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les produits issus de la biofabrique d'auxiliaires des cultures peuvent être vendus à des professionnels ou à des organismes publics ou privés, selon les tarifs définis par la présente délibération.

Chaque vente fait l'objet d'une facturation par l'ordonnateur.

ARTICLE 2 : Les auxiliaires des cultures produits par la biofabrique sont classés en deux catégories :

- les parasitoïdes,
- les prédateurs.

ARTICLE 3 : Les parasitoïdes sont notamment des auxiliaires des espèces *Encarsia spp* et *Eretmocerus spp*, conditionnés sous la forme de cartonnette de 100 pupes parasitées, par lot de 25 cartonnettes.

Le tarif de vente de ce produit est de 1 500 francs le lot de 25 cartonnettes, départ de la biofabrique.

ARTICLE 4 : Les prédateurs sont notamment des auxiliaires de l'espèce *Nesidiocoris tenuis*.

Le tarif de vente de ce produit est de 1 000 francs les 200 unités, départ de la biofabrique.

ARTICLE 5 : Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier et compléter les catégories de produits ainsi que leurs tarifs de vente, après avis des commissions conjointes du développement rural et du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 6 : Les recettes provenant de la vente des produits issus de la biofabrique sont à encaisser au chapitre 962 : « Interventions en matière agricole », sous-chapitre 16 : « Station maraîchère et horticole Saint Louis», article 710 : « Produits agricoles », opération 06D00362 : « Produits domaniaux et d'exploitation - Stations provinciales », programme 40 : « Stations provinciales ».

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier vice-président

Eric Gay